

**Décision n° 2013-008/CC sur la conformité à la
Constitution de la loi organique n° 018-2013/AN du 21
mai 2013 portant organisation et fonctionnement du
Parlement**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n° 002-2012/AN du 28 décembre 2012 portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu la résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 21 mai 2013 ;

Vu la lettre n° 2013-052/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-052/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2013/AN du 21 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Parlement ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution a institué un Parlement bicaméral au Burkina Faso ; que cette loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par lettre n° 2012-065/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 juin 2012 aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par Monsieur le Président de l'Assemblée nationale a fait l'objet de la décision n° 2012-012/CC du 28 juin 2012 en application des dispositions des articles 154 in fine de la Constitution, 34, 35 et 36 de la loi organique, 69, 70, 71 et 72 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ; que la loi a été promulguée par décret n° 2012-616/PRES du 20 juillet 2012 ;

Considérant que l'article 97 de la Constitution dispose entre autres que la loi est une délibération régulièrement promulguée du Parlement. La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 86 de la Constitution précise que « toute nouvelle chambre du Parlement se prononce sur la validité de l'élection ou de la nomination

